

**Arrêté n° 2005-339/GNC du 17 février 2005
portant mesures particulières d'information du consommateur en matière de fruits
et légumes**

Historique :

Créé par

Arrêté n°2005-339/GNC du 17 février
2005 portant mesures particulières
d'information du consommateur en
matière de fruits et légumes

JONC du 22 février 2005
Page 967

Article 1

En application de l'article 7 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, des mesures particulières d'information du consommateur sont fixées dans le cadre du présent arrêté pour les fruits et légumes frais, réfrigérés, conditionnés ou non, d'origine locale ou importée.

Article 2

Nonobstant toutes autres dispositions applicables en la matière, l'information du consommateur sur les prix de ces fruits et légumes, doit comporter, sur les lieux de vente et hors des lieux de vente, l'indication précise :

- du type variétal
- de l'origine du produit : "locale" ou "importée"
- de sa catégorie de qualité et de son calibre lorsque ces éléments sont définis par une réglementation

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.